NATIONS UNIES





Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/2/KOR/2 9 avril 2008

FRANÇAIS Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Deuxième session Genève, 5-16 mai 2008

COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 b) DE L'ANNEXE À LA RÉSOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME^{*}

République de Corée

conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le premier cycle de l'Examen étant de quatre ans, la plupart des documents utilisés sont parus après le 1^{er} janvier 2004. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes

^{*} Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Étendue des obligations internationales¹

Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme ²	Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession	Déclarations/ réserves	Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	5 déc. 1978	Aucune	Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Oui
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	10 avril 1990	Aucune	-
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	10 avril 1990	Art. 22	Plaintes inter-États (art. 41): Oui
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	10 avril 1990	Aucune	-
CEDAW	27 déc. 1984	Art. 16.1 g)	-
CEDAW – Protocole facultatif	18 oct. 2006	Aucune	Procédure d'enquête (art. 8 et 9): Oui
Convention contre la torture	9 janv. 1995	Aucune	Plaintes inter-États (art. 21): Oui Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Oui Procédure d'enquête (art. 20): Oui
Convention relative aux droits de l'enfant	20 nov. 1991	Art. 9.3, 21 a), 40.2 b) v)	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	24 sept. 2004	Aucune	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	24 sept. 2004	Aucune	-
politiques – deuxième Protocole fa sur la protection des droits de tous des personnes handicapées (signatu	cultatif, Convention les travailleurs mi re seulement, 200	on contre la torture grants et des memb 97), Convention rela	artie: Pacte international relatif aux droits civils et — Protocole facultatif, Convention internationale pres de leur famille, Convention relative aux droits ative aux droits des personnes handicapées — outes les personnes contre les disparitions forcées.
Autres principaux instruments inte	rnationaux pertii	nents	Ratification, adhésion ou succession
Convention pour la prévention et l	a répression du c	rime de génocide	Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale			Oui
Protocole de Palerme ³ (Protocole si des Nations Unies contre la crimin			Non
Convention relative au statut des r s'y rapportant; Convention relative Convention sur la réduction des ca	e au statut des apa		Oui
	t 10/10 at Protoco	les facultatifs ⁵	Oui avaantá Protagala III
Conventions de Genève du 12 aoû	1 1 9 4 9 61 1 101000	ics facultatifs	Oui, excepté Protocole III

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la 1. discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant ont encouragé la République de Corée à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁷, et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes l'a invitée à envisager de ratifier le Protocole de Palerme⁸. Le Comité contre la torture a noté que la République de Corée songeait à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. La République de Corée a envisagé de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et prévu de signer la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹⁰, et elle s'est engagée à envisager d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et de ratifier quatre des huit Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail¹¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité la République de Corée d'avoir retiré, en 1999, sa réserve à l'article 9, mais a déclaré qu'il demeurait préoccupé par le fait que l'État n'avait établi aucun calendrier précis pour lever sa réserve portant sur l'alinéa g du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention¹². La République de Corée a indiqué en 2007 qu'elle s'employait activement à lever les réserves qu'elle avait émises au sujet de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹³. Le Comité des droits de l'enfant restait de son côté extrêmement préoccupé par les réserves de l'État concernant le paragraphe 3 de l'article 9, l'alinéa a de l'article 21 et le paragraphe 2 b) v) de l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁴. Le Comité des droits de l'homme a regretté que l'État ait l'intention de maintenir sa réserve à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁵.

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de l'adoption de lois visant à renforcer l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁶. Le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont salué l'adoption de l'amendement au Code civil abolissant le système du chef de famille, qui entrera en vigueur en 2008¹⁷. En 2001, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation qu'en vertu de la Constitution, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels avait le même rang que la législation interne et a exhorté la République de Corée à conférer au Pacte une valeur juridique qui permette de l'invoquer directement dans le cadre de l'ordre juridique interne et à lui donner un rang supérieur à celui des lois nationales¹⁸.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

3. Le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant se sont félicités de la création, en 2001, de la Commission nationale des droits de l'homme de la République de Corée¹⁹. Accréditée en 2004 avec le «statut A», cette institution est par ailleurs membre du Sous-Comité d'accréditation du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC)²⁰. Le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont pris note avec satisfaction, respectivement en 2006 et 2007, des initiatives prises pour renforcer le dispositif national de promotion de la femme²¹. Le Comité des droits de l'enfant a salué le fait que la République de Corée envisageait la création au sein du Gouvernement d'un organe permanent chargé de surveiller l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et a recommandé à l'État d'accélérer l'adoption d'un tel mécanisme²².

D. Mesures de politique générale

4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est réjoui de l'adoption, en mai 2007, d'un plan d'action national pour la promotion et la protection des droits de l'homme²³. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité le Gouvernement de s'être employé à tenir compte des spécificités dans l'ensemble de ses politiques et d'avoir adopté un budget prenant ces questions en compte en 2006, et le Comité des droits de l'homme a salué l'adoption d'un plan de base pour la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et d'un système de taux cible pour le recrutement des femmes²⁴. En ce qui concerne la mise en œuvre du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, le Gouvernement de la République de Corée a expliqué ce qu'il faisait pour développer les programmes et les ressources en matière d'éducation aux droits de l'homme à l'échelle du pays. Ainsi, il appuie un projet de loi visant à rendre l'éducation aux droits de l'homme juridiquement obligatoire dans les organisations et soutient des programmes de formation organisés par la Commission nationale des droits de l'homme à l'intention des militaires et des enseignants, ainsi que des policiers, des magistrats du parquet et des agents de l'administration pénitentiaire, en vue de garantir une meilleure protection des droits de l'homme dans le cadre de l'application des lois²⁵.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

Organe conventionnel ²⁶	Dernier rapport soumis et examiné	Observations finales les plus récentes	Réponse suite aux observations finales	État de la soumission des rapports
CERD	2006	Août 2007	Attendue en août 2008	Quinzième et seizième rapports devant être soumis en un seul document en 2010
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	1999	Mai 2001	-	Examen du troisième rapport en attente
Comité des droits de l'homme	2005	Nov. 2006	Févr. 2008	Quatrième rapport attendu en 2010
CEDAW	2003	Juill. 2007	-	Septième rapport attendu en 2010
Comité contre la torture	2004	Mai 2006	Juin 2007	Troisième et cinquième rapports devant être soumis en un seul document en 2012
Comité des droits de l'enfant	2000	Janv. 2003	-	Troisième et quatrième rapports devant être soumis en un seul document en décembre 2008
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés	2007	-	-	Rapport initial devant être examiné en mai 2008
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	2007	-	-	Rapport initial devant être examiné en mai 2008

5. En 2006, le Comité des droits de l'homme a déclaré qu'il demeurait préoccupé par l'absence, au niveau national, de mesures destinées à donner effet aux constatations adoptées par le Comité à l'issue de l'examen de communications²⁷. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est félicité des efforts entrepris par la République de Corée pour remédier aux problèmes évoqués précédemment. Le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont pris acte en 2007 des efforts déployés par l'État pour revoir sa législation et prendre d'autres mesures en vue d'appliquer les recommandations antérieures et de se conformer à ses obligations²⁸.

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

Invitation permanente à se rendre dans le pays	Non			
Visites ou rapports de mission les plus récents	Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression (25-30 juin 1995) ²⁹ ; Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée (3-10 novembre 2005) ³⁰ ; Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants (5-12 décembre 2006) ³¹ ; Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée (14-18 décembre 2006 ³² et 19-24 janvier 2008) ³³ .			
Accord de principe pour une visite	Aucun			
Visite demandée et non encore accordée				
Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions	Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a remercié le Gouvernement de l'aide et de la coopération précieuses que celui-ci lui avait apportées avant et pendant sa mission ³⁴ .			
Suite donnée aux visites	Aucune			
Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents	Entre le 1 ^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2007, 11 communications ont été adressées au Gouvernement. Outre des groupes donnés (une minorité, par exemple), ces communications visaient 15 particuliers. Au cours de la même période, le Gouvernement a répondu à huit communications (72 %).			
Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques	La République de Corée a répondu à deux des 12 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales entre le 1 ^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2007 ³⁶ , dans les délais impartis ³⁷ .			

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

6. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme s'est rendue en visite officielle en République de Corée du 13 au 17 septembre 2004³⁸. La République de Corée verse régulièrement des contributions volontaires à l'appui des travaux du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) depuis 2004³⁹ et elle prend part au financement du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique et du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture. En 2004, elle a accueilli le séminaire sur les pratiques de bonne gouvernance pour la promotion des droits de l'homme, organisé par le HCDH et le Programme des Nations Unies pour le développement⁴⁰. La Commission nationale des droits de l'homme de la République de Corée a accueilli en 2004 la septième Conférence internationale des institutions nationales de défense des droits de l'homme, organisée conjointement par le HCDH et le CIC⁴¹, et elle a organisé à Séoul, le 15 novembre 2007, un séminaire international sur le rôle des institutions nationales dans les mécanismes de défense des droits de l'homme des Nations Unies qui ont été récemment créés⁴².

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

- 7. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation l'absence d'une définition de la discrimination à l'égard des femmes qui soit pleinement conforme à l'article premier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴³. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes se sont inquiétés, en 2001 et 2007 respectivement, de la persistance d'attitudes patriarcales et de stéréotypes profondément ancrés quant aux rôles et responsabilités des femmes et des hommes au sein de la famille et de la société. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé que ces stéréotypes étaient l'une des causes premières de la violence contre les femmes⁴⁴.
- 8. Il a été indiqué, dans un rapport du Secrétaire général sur la question de l'élimination totale du racisme datant de 2004, que la Commission nationale des droits de l'homme de la République de Corée était en train de rédiger une loi interdisant la discrimination qui devrait être promulguée avant la fin de 2004 et qu'elle avait mené des études qui montraient que les minorités ethniques étaient victimes d'actes de discrimination graves et étaient systématiquement marginalisées⁴⁵. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté l'absence de définition de la discrimination raciale dans la législation nationale et noté qu'à l'article de la Constitution consacré à l'égalité et à la non-discrimination ne figurait aucun des motifs de discrimination interdits par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴⁶. Le Comité a constaté avec préoccupation que les dispositions pénales existantes susceptibles d'être utilisées pour réprimer les actes de discrimination raciale n'avaient jamais été invoquées devant les juridictions nationales⁴⁷. Il a recommandé à l'État d'accélérer la rédaction et l'adoption de la loi sur l'interdiction de la discrimination⁴⁸.
- 9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation que l'importance accordée à l'homogénéité ethnique de la population pouvait faire obstacle à la promotion de l'entente, de la tolérance et de l'amitié entre les différents groupes ethniques et nationaux⁴⁹. Il s'est félicité, de même que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)⁵⁰, de l'adoption en mai 2007 de la loi sur le traitement des étrangers en République de Corée, mais a dit qu'il restait préoccupé par la persistance au sein de la société d'une discrimination généralisée à l'égard des étrangers⁵¹. Tout en prenant note des explications fournies par la délégation, selon lesquelles, dans la pratique, les non-ressortissants jouissaient de la plupart des droits et libertés consacrés par la Constitution dans des conditions d'égalité avec les ressortissants, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré préoccupé, tout comme le HCR⁵², par le fait que si l'on s'en tenait à la lettre de l'article 10 de la Constitution, seuls les ressortissants étaient égaux devant la loi et habilités à exercer les droits énoncés au chapitre II de la Constitution⁵³.
- 10. En 2003, le Comité des droits de l'enfant a estimé préoccupant que la Constitution n'interdise pas expressément la discrimination fondée sur la race, la couleur, la langue, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou ethnique, le handicap, la naissance ou toute autre situation⁵⁴. Il a par ailleurs constaté avec une extrême préoccupation que la discrimination de la part de la société à l'égard des enfants handicapés était très répandue⁵⁵.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

- 11. Le Comité contre la torture s'est inquiété du nombre élevé de suicides et de morts subites dans les centres de détention. Il a recommandé entre autres à la République de Corée de procéder à une analyse complète des liens existant, le cas échéant, entre le nombre de morts subites et la pratique de la torture et d'autres formes de mauvais traitements dans les lieux de détention⁵⁶. Le Comité a exprimé une préoccupation analogue quant au nombre de suicides dans l'armée⁵⁷. Dans le rapport de suivi qu'elle a présenté au Comité, la République de Corée a fait part des mesures concrètes qu'elle envisageait de prendre ou était en train d'adopter en la matière⁵⁸.
- Le Comité contre la torture a dit qu'il demeurait préoccupé par le fait que la République de Corée n'avait pas incorporé de définition expresse du crime de torture dans son droit pénal⁵⁹. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme ont exprimé leur préoccupation face aux allégations persistantes de torture et d'autres formes de mauvais traitements dans les lieux de détention. Le Comité contre la torture s'est également inquiété d'un recours excessif à la force et à d'autres types de mauvais traitements au cours des arrestations et des enquêtes⁶⁰. Le Comité des droits de l'homme a regretté la persistance de certaines formes de sanctions disciplinaires et a recommandé à l'État de faire cesser les mesures disciplinaires sévères et cruelles⁶¹. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme ont également déploré que des enquêtes approfondies ne soient pas menées et que les fonctionnaires responsables ne soient pas dûment sanctionnés. Le Comité contre la torture s'est inquiété d'informations indiquant que, dans les procès pénaux, on invoquait les dossiers d'enquête et on se fondait sur eux, ce qui incitait souvent les enquêteurs à obtenir des aveux des suspects. Le Comité a recommandé à la République de Corée de veiller à ce que les déclarations faites sous la torture ne puissent pas servir de preuve dans les procédures⁶². En 2006, le Comité contre la torture a recommandé instamment l'adoption du projet de loi visant à exclure ou suspendre l'application de la prescription pour les crimes contre l'humanité, y compris la torture⁶³. Dans les rapports de suivi qu'elle a présentés au Comité contre la torture et au Comité des droits de l'homme, la République de Corée a donné des informations sur les mesures qu'elle avait adoptées, telles que la création du Bureau des droits de l'homme, en mai 2006, la révision des «Normes relatives à la protection des droits de l'homme dans la procédure d'enquête»⁶⁴ et la promulgation, en 2007, de la loi relative à l'exécution des peines et au traitement des détenus⁶⁵
- 13. En 2006, le Comité contre la torture s'est inquiété, tout comme le HCR⁶⁶, de l'insuffisance de la protection juridique des personnes, en particulier des demandeurs d'asile, contre leur expulsion ou leur renvoi vers des pays où elles pourraient être soumises à la torture⁶⁷.
- 14. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le nombre de personnes détenues dans des «cellules de substitution» (cellules de détention des postes de police), qui sont réputées être surpeuplées et en mauvais état. Il a demandé entre autres choses à la République de Corée d'achever la construction de nouveaux lieux de détention qui avait été proposée⁶⁸. Dans son rapport de suivi au Comité, l'État a informé celui-ci des mesures concrètes qu'il avait prises, telles que la fermeture de certaines cellules de substitution et la construction de nouveaux établissements pénitentiaires⁶⁹.
- 15. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec une profonde préoccupation que les châtiments corporels étaient officiellement autorisés dans les écoles et a recommandé à la République de Corée d'appliquer la recommandation de la Commission nationale des droits de l'homme visant à ce que les lois et règlements pertinents soient modifiés aux fins d'interdire expressément les châtiments corporels dans les familles, les écoles et toutes les autres institutions⁷⁰.

- 16. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par l'existence de cas de violences familiales et autres fondées sur le sexe, y compris le viol conjugal. Tout en se félicitant des mesures prises par la République de Corée, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'homme ont constaté avec préoccupation l'absence de dispositions législatives expresses sur la violence familiale et, comme le Comité contre la torture, ils ont regretté que le viol conjugal ne soit pas incriminé et que les efforts visant à poursuivre et châtier les auteurs ne progressent guère⁷¹. En 2007, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a recommandé à la République de Corée d'assouplir les conditions de demande de naturalisation pour les victimes de violences conjugales et de mettre en place un dispositif juridique destiné à protéger les épouses étrangères qui permette aux victimes étrangères d'avoir accès à des services d'interprétation appropriés dans les postes de police et les tribunaux⁷².
- 17. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note en 2003, tout comme le HCR⁷³, des efforts faits par la République de Corée pour combattre la traite des femmes étrangères à des fins de prostitution⁷⁴. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont indiqué qu'ils demeuraient préoccupés par l'ampleur de cette pratique et par la persistance du trafic d'êtres humains et de l'exploitation de la prostitution, et ils ont recommandé entre autres à l'État de revoir sa législation pour faire en sorte que les femmes qui se prostituent ne soient pas considérées comme des criminelles⁷⁵.
- 18. En 2001, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par les cas de plus en plus nombreux d'exploitation sexuelle des enfants, le travail des enfants et les difficultés causées par l'éclatement de la famille. De son côté, le Comité des droits de l'enfant, tout en se félicitant de l'adoption, en 2000, de la loi sur la protection de la jeunesse, a noté avec préoccupation que cette loi n'était pas véritablement appliquée. Il a recommandé, notamment, l'élaboration d'un plan d'action national contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales⁷⁶.
- 19. Tout en prenant acte du projet de loi antiterroriste, le Comité des droits de l'homme a recommandé à la République de Corée de faire en sorte que toutes les mesures législatives antiterroristes et autres mesures connexes soient en conformité avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'incorporer dans sa législation une définition des «actes terroristes»⁷⁷.

3. Administration de la justice et primauté du droit

- 20. Le Comité des droits de l'homme a relevé avec préoccupation que la République de Corée portait atteinte au droit de toute personne d'être assistée par un défenseur pendant la détention avant jugement⁷⁸. Par ailleurs, le Comité contre la torture a noté que le droit d'un suspect à la présence d'un avocat lors des interrogatoires et de l'enquête n'était prévu que par les directives du parquet et a recommandé à la République de Corée d'apporter les modifications pertinentes à la loi de procédure pénale⁷⁹. Dans son rapport de suivi au Comité, la République de Corée a informé celui-ci que le projet révisé de loi de procédure pénale visant à assurer la présence d'un défenseur au cours des interrogatoires de suspects avait été adopté par l'Assemblée nationale le 30 avril 2007⁸⁰. Le Comité des droits de l'homme a déclaré qu'il demeurait préoccupé par le fait que les personnes détenues aux fins d'une enquête ou en application d'un mandat d'arrestation ne jouissaient pas automatiquement du droit d'être présentées rapidement à un juge pour que soit contrôlée la légalité de leur détention⁸¹.
- 21. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme ont exprimé leur préoccupation au sujet de la procédure d'arrestation urgente, qui permet de détenir une personne

appréhendée sans mandat d'arrêt pendant quarante-huit heures au maximum. Les deux Comités se sont notamment inquiétés d'informations faisant état d'un recours excessif et abusif à cette procédure. En 2006, le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme ont exhorté la République de Corée à apporter rapidement les modifications requises à la loi de procédure pénale⁸².

- 22. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que les mineurs accusés d'avoir violé la loi et faisant l'objet de mesures de protection pouvaient être privés de liberté sans être soumis à une procédure pénale et sans bénéficier de l'assistance d'un défenseur⁸³.
 - 4. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique
- 23. Le Comité des droits de l'homme a relevé avec préoccupation que, conformément à la loi sur le service militaire de 2003, la peine encourue en cas de refus d'effectuer le service militaire actif était un emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à trois ans; que les personnes n'ayant pas effectué leur service militaire ne pouvaient occuper des emplois dans l'administration ou les organismes publics; et que les objecteurs de conscience condamnés étaient stigmatisés du fait de leur casier judiciaire. Il a demandé à la République de Corée de reconnaître le droit des objecteurs de conscience d'être exemptés du service militaire⁸⁴. En 2006, le Comité a adopté des constatations relatives à deux communications individuelles⁸⁵ faisant apparaître une violation du paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (refus des auteurs d'être enrôlés aux fins du service obligatoire pour des raisons liées à leurs convictions religieuses: en conséquence, la condamnation et la peine infligées aux auteurs constituaient une restriction de leur capacité de manifester leur religion ou leur conviction). Il a recommandé à la République de Corée d'assurer aux auteurs une réparation utile, y compris une indemnisation. Le Comité n'ayant pas jugé satisfaisante la réponse de l'État, le dialogue reste ouvert⁸⁶.
- 24. En 2003, le Comité des droits de l'homme a adopté des constatations au sujet d'une communication individuelle⁸⁷ dans lesquelles il a conclu à une violation du paragraphe 1 de l'article 18 et du paragraphe 1 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, lus conjointement avec l'article 26 du Pacte, concernant l'application du «système de conversion idéologique», qui restreint la liberté d'expression et de manifestation de la conviction en fonction du critère discriminatoire qu'est l'opinion politique. Le Comité a également conclu, dans les mêmes constatations, à une violation des paragraphes 1 et 3 de l'article 10 du Pacte au motif que l'auteur de la communication avait été soumis à un isolement cellulaire d'une durée de treize ans fondé sur ses opinions politiques. Le Comité a prié l'État de fournir à la victime un recours utile et d'éviter que des violations analogues se reproduisent. Le 14 octobre 2003, la République de Corée a informé le Comité que le «système de serment d'obéissance à la loi» avait été aboli et que l'auteur pouvait présenter une demande de réparation. Toutefois, le Comité n'a pas jugé sa réponse satisfaisante et le dialogue reste ouvert⁸⁸.
- 25. En 2006, le Comité des droits de l'homme a pris note de ce qui avait été entrepris récemment pour modifier la loi sur la sécurité nationale et de l'absence de consensus quant à la prétendue nécessité de la maintenir pour des raisons de sécurité nationale. Toutefois, il a constaté avec préoccupation que des poursuites continuaient d'être engagées et que les restrictions auxquelles était soumise la liberté d'expression n'étaient pas conformes aux prescriptions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁸⁹. Depuis 1995, le Comité a conclu à des violations du Pacte dans cinq affaires concernant des limitations des droits jugées nécessaires par l'État pour protéger la sécurité nationale. Il a conclu, dans quatre de ces affaires, à une violation de la liberté d'expression⁹⁰ et, dans l'une d'entre elles, à une violation de la liberté d'association⁹¹. Le dialogue

reste ouvert pour les cinq affaires. Dans une réponse datée du 16 août 2006, le Gouvernement a annoncé que pour empêcher que des violations analogues se reproduisent, il s'employait activement à abroger ou à réviser la loi en question⁹². Il a assuré qu'entre-temps il continuerait de tout faire pour réduire au minimum la possibilité d'une interprétation et d'une application arbitraires de la loi de la part des forces de l'ordre. Dans son rapport de suivi, l'État a indiqué que, par suite de ses efforts, le nombre de personnes verbalisées ou arrêtées parce qu'elles étaient accusées d'avoir enfreint ladite loi et le taux de détention correspondant n'avaient cessé de diminuer⁹³.

- 26. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le nombre important de hauts fonctionnaires qui n'étaient pas autorisés à créer des syndicats ou à adhérer à des syndicats et par la réticence de l'État à reconnaître certains syndicats⁹⁴. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété des restrictions à la liberté d'expression et d'association des étudiants résultant du rigoureux contrôle administratif auquel étaient soumis les conseils d'étudiants et des règlements scolaires⁹⁵.
- 27. Trois titulaires de mandat ont exprimé leur préoccupation concernant l'arrestation d'un certain nombre de défenseurs des droits de l'homme à la suite d'une manifestation pacifique de protestation contre l'expulsion forcée de villageois⁹⁶. La République de Corée a répondu que la police avait arrêté des manifestants illégaux et violents qui faisaient obstacle à l'exécution d'une mesure d'attribution provisoire de terrains et de bâtiments⁹⁷. Dans un autre cas, deux titulaires de mandat ont fait part de leur préoccupation au sujet d'actes de répression dirigés contre le syndicat de la fonction publique de la République de Corée. Au cours d'une manifestation pacifique qui avait été préalablement notifiée aux autorités, selon la loi, plusieurs personnes auraient été rouées de coups par la police antiémeute et huit membres du syndicat de la fonction publique auraient été arrêtés⁹⁸. L'État n'a pas répondu à cette communication⁹⁹.
- 28. Tout en prenant note, en 2007, de l'adoption de lois et de plans visant à accroître la participation des femmes à la vie publique et politique, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation, comme le Comité des droits de l'homme, que les femmes étaient sous-représentées aux postes politiques, juridiques et judiciaires de haut niveau¹⁰⁰.

5. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

29. Un Comité d'experts de l'OIT a noté en 2006 que la République de Corée appliquait à titre d'essai des mesures volontaristes visant à accroître l'emploi des femmes, y compris à des postes de direction dans des entreprises publiques ou des sociétés relevant de l'État. Il a aussi constaté, sur la base du rapport du Gouvernement, que la proportion de femmes aux postes d'encadrement, d'expertise technique ou de direction avait progressé¹⁰¹. Tout en se félicitant des mesures tendant à améliorer la situation des femmes sur le marché du travail, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété des facteurs qui handicapent gravement les femmes et du respect insuffisant de la législation du travail¹⁰².

6. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant

30. En 2001, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a accueilli avec satisfaction l'adoption de toute une série de lois et de programmes visant à assurer un niveau de vie suffisant à tous, mais a exprimé des doutes quant au caractère approprié de l'assistance fournie¹⁰³. En 2003, le Comité des droits de l'enfant a jugé encourageant le très bon niveau des indicateurs relatifs à la santé des enfants, mais, comme le Comité des droits économiques, sociaux et culturels l'avait fait en 2001, il a relevé avec préoccupation que la part du budget public consacrée à la santé était faible et que les établissements de santé gérés par le secteur privé prédominaient¹⁰⁴. Le Comité pour

l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que de nombreuses femmes dépendent des membres de leur famille qui travaillent pour avoir accès aux services de santé et par le taux élevé d'avortements parmi les femmes âgées de 20 à 24 ans¹⁰⁵.

7. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

31. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est félicité de l'adoption, en mai 2006, du Plan de soutien à l'éducation en faveur des enfants des familles multiculturelles¹⁰⁶. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont noté avec préoccupation qu'en dépit du niveau de développement économique relativement élevé de la République de Corée, seul l'enseignement primaire était gratuit. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est aussi inquiété de la qualité médiocre de l'enseignement dispensé dans les établissements publics, au regard du niveau de l'enseignement dans les écoles privées, ainsi que de la prédominance des établissements privés dans l'enseignement supérieur, qui défavorise les groupes à faible revenu. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont recommandé à l'État d'élaborer en la matière une stratégie assortie d'un calendrier¹⁰⁷.

8. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

- En 2006, le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation, de même que le HCR¹⁰⁸, que les travailleurs migrants étaient en butte à un traitement discriminatoire et à des abus persistants sur le lieu de travail, qu'ils ne bénéficiaient pas d'une protection et de mesures de réparation suffisantes et qu'il existait des cas de confiscation et de rétention des pièces d'identité officielles de ces travailleurs¹⁰⁹. En 2003, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la République de Corée, tout comme le HCR¹¹⁰, de modifier sa législation afin d'y inclure des dispositions précises propres à assurer l'égalité d'accès aux services à tous les enfants étrangers, y compris les enfants des travailleurs migrants sans papiers¹¹¹. Le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont recommandé à l'État de garantir aux travailleurs migrants la jouissance de leurs droits liés au travail et des droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sans discrimination¹¹². Un Comité d'experts de l'OIT a relevé en 2006 que la Commission nationale des droits de l'homme avait traité, à cette date, quelque 370 affaires de discrimination dans le domaine de l'emploi, et a noté qu'il était prévu de mener des enquêtes sur diverses questions, dont la discrimination dans l'emploi liée au handicap et la discrimination à l'égard des travailleurs irréguliers¹¹³. Dans le rapport de suivi qu'elle a présenté au Comité des droits de l'homme, la République de Corée a donné des informations sur les mesures qui étaient en place ou avaient été adoptées pour remédier à la discrimination que subissaient les travailleurs migrants¹¹⁴.
- 33. Selon le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, le régime d'emploi des travailleurs étrangers peut être divisé en trois catégories, l'une étant le régime pour les travailleurs étrangers non qualifiés. Les programmes de cette catégorie relèvent de l'un des deux régimes ci-après: le régime des permis de travail (EPS) et le régime d'apprentissage (ITS)¹¹⁵. En 2003, l'Assemblée nationale a adopté la loi sur les permis de travail pour les travailleurs migrants, instituant l'EPS. Il était prévu à l'origine que ce dernier remplace l'ITS mais, devant les objections des syndicats des employeurs, les autorités ont décidé de gérer conjointement les deux régimes. L'EPS a été mis en place en juillet 2004 dans les secteurs de l'industrie manufacturière, du bâtiment et des travaux publics, de l'agriculture, de la pêche et des services¹¹⁶. En août 2007, le cycle triennal de mise en œuvre de l'EPS ayant pris fin, l'État s'est engagé à réviser le régime afin de régler entre autres le problème des migrants sans papiers. De nombreux travailleurs migrants qui se trouvent dans cette situation espèrent une légalisation de leur statut dans le cadre de la nouvelle révision de

A/HRC/WG.6/2/KOR/2 page 12

la loi sur l'EPS, en 2007, mais il semblerait que le Ministère de la justice et le Service de l'immigration ne soient pas favorables à la régularisation de ces travailleurs¹¹⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est félicité de la mise en place, en juin 2006, du Centre d'appui et d'interprétation pour les travailleurs migrants¹¹⁸, mais un Comité d'experts de l'OIT a noté en 2007 que, de l'aveu de l'État, l'ITS posait d'énormes problèmes. Le Comité de l'OIT a indiqué que la version réaménagée de l'EPS entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2007¹¹⁹. Le Rapporteur spécial a souligné que la plupart des emplois exercés dans le cadre de l'ITS étaient jugés «sales», «difficiles» et «dangereux»¹²⁰. Il a également fait observer que les conditions de l'EPS plaçaient les travailleurs migrants en situation de vulnérabilité et entravaient leur mobilité professionnelle¹²¹. Il était indiqué dans un rapport de l'OIT datant de 2007 que l'EPS interdisait au travailleur migrant de changer d'emploi plus de trois fois¹²². Un Comité d'experts de l'OIT a demandé un complément d'information sur l'EPS, et en particulier sur la manière dont ce régime garantit la protection des travailleurs migrants contre la discrimination¹²³.

- 34. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a constaté que les femmes constituaient à l'heure actuelle un tiers environ de l'effectif des travailleurs migrants. Elles sont fréquemment exposées au risque de harcèlement et d'abus sexuels sur le lieu de travail, et leur salaire moyen est inférieur à celui de leurs collègues masculins. Les travailleuses migrantes sans papiers ne dénoncent pas les violences dont elles sont victimes par crainte d'être arrêtées et expulsées¹²⁴. Selon le Rapporteur spécial, l'expulsion des enfants de migrants en situation irrégulière constitue également un sujet de préoccupation particulière depuis la mise en place, le 21 août 2006, de la nouvelle politique relative à ces enfants¹²⁵.
- 35. Selon le Rapporteur spécial, les travailleuses migrantes qui entrent dans le pays avec un «visa d'artiste» sont de plus en plus amenées par la ruse à exercer des activités sexuelles. Cette catégorie de visa, créée en 1994, constituait une réponse à une demande croissante d'artistes féminines étrangères et les demandes de visa de ce type ont doublé depuis 1997. Les travailleuses du sexe sont souvent victimes de sévices graves, et les barrières linguistiques et culturelles ne font qu'exacerber la fragilité de leur statut juridique. Il leur est d'autant plus difficile de dénoncer les violences qu'elles subissent ou de demander réparation que la plupart d'entre elles sont des travailleuses migrantes en situation irrégulière ayant prolongé leur séjour dans le pays après l'expiration de leur «visa d'artiste» 126.
- 36. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a indiqué qu'au cours des dernières années, le nombre de mariages internationaux avait fortement augmenté¹²⁷. Il a expliqué qu'étant donné que les épouses étrangères n'étaient pas autorisées à travailler légalement, elles se retrouvaient automatiquement sur un marché du travail marginalisé. Un autre facteur dérangeant au sujet de ces mariages est que l'épouse migrante d'un Coréen dépend totalement de son conjoint pour l'obtention du statut légal de résidente, ce qui la met à la merci d'abus conjugaux de toutes sortes¹²⁸.
- 37. Le rapport mondial 2006 du HCR évoque certains progrès dans la mise en œuvre de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967, et dans le traitement des réfugiés, ainsi que le doublement de l'effectif de l'unité du Bureau de l'immigration de Séoul chargée des réfugiés¹²⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a accueilli avec satisfaction l'information fournie par la délégation selon laquelle la loi sur le contrôle de l'immigration était en cours de réexamen afin de renforcer la protection des réfugiés et des demandeurs d'asile. Toutefois, il s'est inquiété, comme le Comité des droits économiques, sociaux et culturels l'avait fait en 2001, et de même que le HCR¹³⁰, de ce que seul un nombre limité de demandeurs d'asile avaient été reconnus comme réfugiés depuis l'entrée en vigueur de la Convention de 1951¹³¹.

38. En 2007, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée à encouragé la République de Corée à persévérer dans sa politique humanitaire consistant à accueillir les personnes en provenance de la République populaire démocratique de Corée cherchant refuge et à faciliter leur réadaptation et leur réinsertion sociales, en leur offrant davantage de possibilités de formation professionnelle et d'autres formes de soutien pour leur permettre d'accéder durablement à des emplois et des moyens d'existence très divers¹³². À la fin de sa visite en République de Corée, en janvier 2008, le Rapporteur spécial a également plaidé pour un dispositif de soutien plus complet en faveur des personnes cherchant refuge dans le pays¹³³.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

39. Le Comité des droits de l'homme s'est félicité des mesures prises pour combattre la violence domestique, en particulier de la nomination de procureurs spéciaux chargés des infractions de ce type¹³⁴. En 2006, le Comité contre la torture a salué les mesures prises par l'État pour enquêter sur les violations passées des droits de l'homme et offrir des recours aux victimes, comme l'adoption en 2000 de la loi spéciale sur la recherche de la vérité dans les cas de morts suspectes, qui a débouché sur la création de la Commission présidentielle de la vérité sur les morts suspectes¹³⁵.

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

A. Engagements exprimés par l'État

40. En 2008, la République de Corée s'est engagée à mettre en œuvre son Plan d'action national sur les droits de l'homme 2007-2011 qui, comme elle l'a relevé, prévoit des dispositions institutionnelles destinées à protéger les groupes socialement vulnérables et les groupes minoritaires¹³⁶. Elle s'est également engagée à développer sa coopération et son partenariat avec la société civile ainsi qu'à renforcer l'éducation aux droits de l'homme et à intégrer ainsi ces derniers dans la dynamique générale de tous les secteurs de la société¹³⁷. Elle s'est en outre engagée à aider les États Membres à s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme par le biais de la coopération technique ainsi qu'à contribuer à la définition et à la clarification des normes relatives aux nouveaux enjeux qui apparaissent dans le domaine des droits de l'homme, tels que la bioéthique et les technologies de l'information¹³⁸.

B. Recommandations spécifiques appelant une suite

- 41. En 2006, le Comité contre la torture a demandé à la République de Corée de l'informer, dans un délai d'un an, des mesures concrètes prises pour donner suite aux recommandations concernant les mesures visant à prévenir et interdire les actes de torture et les mauvais traitements de la part des membres des forces de l'ordre; faire en sorte que les garanties juridiques fondamentales soient respectées; limiter le recours à des «cellules de substitution» et veiller à offrir des conditions humaines aux détenus; prévenir les décès dans les établissements de détention et en réduire le nombre; et empêcher les mauvais traitements et les actes de violence dans l'armée¹³⁹. La République de Corée a fourni le 27 juin 2007 les informations demandées et a notamment donné des indications sur les mesures concrètes envisagées ou déjà adoptées pour donner suite aux recommandations¹⁴⁰.
- 42. Le Comité des droits de l'homme a demandé à être informé, au plus tard en novembre 2007, des mesures pratiques prises pour donner suite aux recommandations concernant la jouissance par les travailleurs migrants des droits consacrés par le Pacte sans discrimination, la prévention du recours à la torture et aux mauvais traitements par les fonctionnaires chargés de l'application des

lois et la modification de la loi sur la sécurité nationale afin de la rendre conforme aux prescriptions du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁴¹. La République de Corée a fourni les renseignements demandés le 25 février 2008 et le Comité les examinera à sa quatre-vingt-douzième session (mars-avril 2008). En janvier 2008, la République de Corée a informé le Comité des droits de l'homme des mesures législatives et des mesures de politique générale envisagées ou déjà adoptées pour donner suite aux recommandations formulées aux paragraphes 12, 13 et 18 des observations finales du Comité¹⁴².

- 43. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé à la République de Corée de lui fournir des renseignements, au plus tard en août 2008, sur la suite donnée à ses recommandations concernant les mesures visant à interdire et éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des étrangers, à interdire et réprimer les infractions pénales à motivation raciste, ainsi qu'à renforcer la protection des droits des épouses étrangères¹⁴³.
- 44. En 2007, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a recommandé à la République de Corée d'adopter un certain nombre de mesures pour se conformer aux normes internationales en matière de droits de l'homme et de travail, dont les suivantes¹⁴⁴: ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; révision de la législation du travail, en particulier de la loi concernant le permis de travail des travailleurs migrants¹⁴⁵; et adoption de mesures visant à protéger les femmes, notamment les épouses étrangères¹⁴⁶. Le Rapporteur spécial a préconisé le recours à des incitations au retour volontaire des migrants, plutôt qu'à l'expulsion, conformément aux garanties de procédure contre le retour forcé¹⁴⁷.

Notes

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
	<u> </u>
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or
	Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
CRC-OP-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
CRC-OP-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and
	Members of Their Families
CPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CPD	Optional Protocol to Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

³ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of the instruments below may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), complemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, http://untreaty.un.org/.

⁴ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

CERD – Committee on the Elimination of Racial Discrimination; CESCR – Committee on Economic, Social and Cultural Rights;

⁵ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at: http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.

⁶ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

⁷ CERD, Concluding observations, CERD/C/KOR/CO/14, adopted on 17 August 2007, para. 21, CEDAW, Concluding observations, CEDAW/C/KOR/CO/6, adopted on 31 July 2007, para. 39 and CRC, CRC/C/15/Add.197, para. 59.

⁸ CEDAW, para. 20.

⁹ CAT, Concluding observations, CAT/C/KOR/CO/2, adopted on 18 May 2006, para. 22.

¹⁰ See Republic of Korea's Voluntary Pledge submitted in support of its candidacy to the membership of the Human Rights Council, New York, 29 January 2008, p. 3.

¹¹ Republic of Korea's Voluntary Pledge submitted in support of its candidacy to the membership of the HRC, New York, 29 January 2008, p. 3.

¹² CEDAW, Concluding observations, CEDAW/C/KOR/CO/6, adopted on 31 July 2007, paras. 4 and 11.

¹³ Statement by the Government of the Republic of Korea (RoK) to the Human Rights Council, 14 March 2007, Summary Record, A/HRC/4/SR.5, para. 84. Republic of Korea's Voluntary Pledge submitted in support of its candidacy to the membership of the Human Rights Council, New York, 29 January 2008, p. 3.

¹⁴ CRC, paras. 9 and 10.

¹⁵ The HR Committee, Concluding observations, CCPR/C/KOR/CO/3, adopted on 2 November 2006, para. 8.

¹⁶ CRC, para. 3.

¹⁷ The HR Committee, para. 6, CEDAW, para. 6.

¹⁸ CESCR, Concluding observations, E/C.12/1/Add.59, adopted on 9 May 2001, paras. 15 and 36.

¹⁹ The HR Committee, para. 3, CEDAW, para. 9 and CRC, para. 4.

²⁰ A/HRC/7/70, para. 3.

²¹ CEDAW, para. 7 and the HR Committee, para. 4.

²² CRC, paras. 15 and 16.

²³ CERD, para. 5.

²⁴ CEDAW, para. 8 and the HR Committee, para. 4.

Letter from the Government of Korea dated on 22 May 2006, and letters from the High Commissioner for Human Rights dated on 9 January 2006 and 10 December 2007. On the Plan of Action for the first phase of the World Programme, see the General Assembly resolution of July 2005, A/RES/59/113B. The first phase was extended to 2009 by the Human Rights Council on 28 September 2007, A/HRC/RES/6/24. See http://www2.ohchr.org/english/issues/education/training/programme.htm.

²⁶ The following abbreviations have been used in this document:

HR Committee - Human Rights Committee;

CEDAW - Committee on the Elimination of Discrimination against Women;

CAT – Committee against Torture;

CRC – Committee on the Rights of the Child;

CMW – Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families.

- (ii) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in September 2006;
- (iii) report of the Special Rapporteur on the human rights aspects of victims of trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons, sent in July 2006;
- (iv) report of the Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005;
- (v) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous peoples sent in August 2007;
- (vi) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation sent in July 2005;
- (vii) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45), questionnaire on the right to education for girls sent in 2005;
- (viii) report of the Working Group on the use of mercenaries as a means of violating human rights and impeding the exercise of the right of peoples to self-determination (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005;
- (ix) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent in July 2006;
- (x) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2005/78), questionnaire on child pornography on the Internet sent in July 2004;
- (xi) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2004/9), questionnaire on the prevention of child sexual exploitation sent in July 2003;
- (xii) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprise (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices.

²⁷ HR Committee, para. 7.

²⁸ CERD, paras. 3 and 4, CAT, para. 2 and CEDAW, paras. 2 and 3.

²⁹ Report E/CN.4/1996/39/Add.1.

³⁰ Report E/CN.4/2006/35.

³¹ Report A/HRC/4/24/Add.2.

³² Report A/HRC/4/15.

³³ Press Release, United Nations Special Rapporteur on the Situation of Human Rights in the Democratic People's Republic of Korea (DPRK) concludes visit to the Republic of Korea, 25 January 2008.

³⁴ A/HRC/4/24/Add.2, page 2 (summary).

³⁵ The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate-holder.

³⁶ See (i) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006;

- ³⁷ Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62): Questionnaire on demand for commercial sexual exploitation and trafficking, para. 24 and Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67): Demand for sexual services deriving from exploitation, para. 22. Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3): Questionnaire to identify policies and practices by which states regulate, adjudicate and otherwise influence corporate actions, para. 7.
- ³⁸ UN/OHCHR Press Release, 16 September 2004.
- ³⁹ OHCHR Annual Report 2004, pp. 13, 22, 223. OHCHR Annual Report 2005, pp. 15, 25, 125, 225. OHCHR Annual Report 2006, p. 158. OHCHR Annual Report 2007 (forthcoming).
- ⁴⁰ OHCHR Annual Reports 2004.
- ⁴¹ A/60/299, paragraph 11 and OHCHR Annual Report, p. 188.
- ⁴² A/HRC/7/69, para. 80.
- ⁴³ CEDAW, paras. 15 and 16.
- ⁴⁴ CEDAW, paras. 25 and 26, CESCR, para. 10.
- ⁴⁵ 2004 Report of the Secretary-General on the Global efforts for the total elimination of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance and the comprehensive implementation of and follow-up to the Durban Declaration and Programme of Action, see A/59/375, para. 41.
- ⁴⁶ CERD, para. 10.
- ⁴⁷ CERD, para. 20.
- ⁴⁸ CERD, para. 13.
- ⁴⁹ CERD, para. 12.
- ⁵⁰ UNHCR submission to the UPR on the Republic of Korea, citing CERD/C/KOR/CO/14, para. 11.
- ⁵¹ CERD, paras. 6 and 11.
- ⁵² UNHCR submission to the UPR on the Republic of Korea, citing CERD/C/KOR/CO/14, para. 14.
- ⁵³ CERD, para. 14.
- ⁵⁴ CRC/C/15/Add.197, paras. 31-32.
- ⁵⁵ CRC, paras. 32, 50 and 51.
- ⁵⁶ CAT, para. 14.
- ⁵⁷ CAT, para. 15.
- ⁵⁸ Comments by the Governments of the Republic of Korea to the conclusions and recommendations of CAT, 27 June 2007, CAT/C/KOR/CO/2/Add.1, paras. 19-28.
- ⁵⁹ CAT/C/KOR/CO/2, para. 4.
- ⁶⁰ CAT, para. 7.
- ⁶¹ The HR Committee, para. 13.
- ⁶² CAT, para. 16.
- ⁶³ CAT, para. 8 and the HR Committee, para. 13.
- ⁶⁴ CAT/C/KOR/CO/2/Add.1, paras 1 and 3.
- ⁶⁵ Information on the Follow-Up to the HR Committee's Recommendations in Paragraphs 12, 13 and 18 of the Concluding Observations on the Third Periodic Report of the Republic of Korea, 31 January 2008, para. 19.
- ⁶⁶ UNHCR submission to the UPR on the RoK, p. 2, citing CAT/C/KOR/CO/2, para. 12.
- ⁶⁷ CAT/C/KOR/CO/2, para. 12.
- ⁶⁸ CAT, para. 13.
- ⁶⁹ CAT/C/KOR/CO/2/Add.1, paras. 14-18.

A/HRC/WG.6/2/KOR/2 page 18

⁷⁰ CRC, paras. 38 and 39.

⁷¹ CAT, CAT/C/KOR/CO/2, para. 17 and the HR Committee, paras. 5 and 11 and CEDAW, paras. 17 and 18.

⁷² A/HRC/4/24/Add.2, paras. 62 and 64.

⁷³ UNHCR submission to the UPR on the RoK, p. 3, citing CERD/C/63/CO/9, para. 11.

⁷⁴ CERD/C/63/CO/9, para. 11.

⁷⁵ CERD, para. 8 and 16, CEDAW, paras. 19 and 20.

⁷⁶ CRC, para. 54 and 55 and CESCR, para. 21.

⁷⁷ The HR Committee, para. 9.

⁷⁸ The HR Committee, para. 14.

⁷⁹ CAT/C/KOR/CO/2, para. 9.

⁸⁰ CAT/C/KOR/CO/2/Add.1, para. 13.

⁸¹ The HR Committee, para. 16.

⁸² CAT, CAT/C/KOR/CO/2, para. 11 and the HR Committee, para. 15.

⁸³ CRC, para. 56.

⁸⁴ The HR Committee, para. 17.

⁸⁵ Communications Nos. 1321/2004 and 1322/2004, CCPR/C/88/D/1321-1322/2004, adopted on 3 November 2006.

⁸⁶ Follow-up of the HR Committee on individual communications under the optional protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights, CCPR, A/62/40, vol.I (2007), Chapter VI, Case 1321-1322/2004.

⁸⁷ Communication No. 879/1999, CCPR/C/78/D/878/1999, views adopted on 15 July 2003.

⁸⁸ Follow-up of the HR Committee on individual communications under the optional protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights, CCPR, A/59/40, vol.I (2004), Chapter VI, para. 250, Case 878/1999.

⁸⁹ The HR Committee, para. 18.

⁹⁰ Communication No. 926/2000, CCPR/C/80/D/926/2000, adopted on 16 March 2004, Communication No. 628/1995, CCPR/C/64/D/628/1995, adopted on 20 October 1998, Communication No. 574/1994, CCPR/C/64/D/574/1994, adopted on 3 November 1998 and Communication No. 518/1992, CCPR/C/54/D/518/1992, adopted on 19 July 1995.

⁹¹ Communication No. 1119/2002, CCPR/C/84/D/1119/2002, adopted on 20 July 2005.

⁹² A/62/40 (2007), annex 7.

⁹³ Information on the Follow-Up to the HR Committee's Recommandations, op. cit, para. 25.

⁹⁴ The HR Committee, para. 19.

⁹⁵ CRC, paras, 36 and 37.

⁹⁶ A/HRC/4/27/Add.1, para. 541.

⁹⁷ A/HRC/4/27/Add.1. para. 545.

⁹⁸ A/HRC/4/27/Add.1, para. 543.

⁹⁹ A/HRC/4/27/Add.1, para. 547.

¹⁰⁰ The HR Committee, para. 10 and CEDAW, paras. 23 and 24.

¹⁰¹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Direct Request, 2006/77 session, para. 4.

¹⁰² The HR Committee, para. 10 and CEDAW, paras. 27 and 28.

¹⁰³ CESCR, para. 5 and 23.

¹⁰⁴ CRC, para. 48 and 49 and CESCR, para. 26.

¹⁰⁵ CEDAW, paras. 29 and 30.

- ¹⁰⁶ CERD, para. 9.
- ¹⁰⁷ CRC, paras. 52 and 53 and CESCR, paras. 27, 28, 29 and 42.
- ¹⁰⁸ UNHCR submission to the UPR on the RoK, pp. 3-4, citing CCPR/C/KOR/CO/3, para. 12.
- ¹⁰⁹ CCPR/C/KOR/CO/3, para. 12. See also CERD, para. 18.
- ¹¹⁰ UNHCR submission to the UPR on the RoK, p. 2, citing CRC/C/15/Add.197, paras. 58-59.
- ¹¹¹ CRC/C/15/Add.197, paras. 58-59.
- ¹¹² The HR Committee, para. 12 and CERD, para. 18.
- ¹¹³ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Direct Request, 2006/77 session, para. 3.
- ¹¹⁴ Information on the Follow-Up to the HR Committee's Recommendations, op. cit, para. 3 ff.
- ¹¹⁵ A/HRC/4/24/Add.2, para. 9.
- ¹¹⁶ A/HRC/4/24/Add.2, para. 16.
- ¹¹⁷ A/HRC/4/24/Add.2, para. 25.
- ¹¹⁸ CERD, para. 7.
- ¹¹⁹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Doc No. 062007/KOR111, para. 1.
- ¹²⁰ A/HRC/4/24/Add.2, para. 10.
- ¹²¹ A/HRC/4/24/Add.2, paras. 21-22.
- ¹²² Report of the ILO Director-General, ILO Conference 96 session 2007.
- ¹²³ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation, 2006/77 session, para. 2.
- ¹²⁴ A/HRC/4/24/Add.2, para. 32.
- ¹²⁵ A/HRC/4/24/Add.2, para. 31.
- ¹²⁶ A/HRC/4/24/Add.2, paras. 33 -34.
- ¹²⁷ A/HRC/4/24/Add.2, para. 37.
- ¹²⁸ A/HRC/4/24/Add.2, para. 45.
- ¹²⁹ 2006 UNHCR Global Report, Geneva, 2006, p. 397.
- ¹³⁰ UNHCR submission to the UPR on the Republic of Korea, citing CERD/C/KOR/CO/14, para. 15.
- ¹³¹ CERD, para. 15 and CESCR, para. 30.
- ¹³² A/HRC/4/15, 7 February 2007, para. 62.
- ¹³³ Press release, 25 January 2008, op. cit.
- ¹³⁴ CCPR/C/KOR/CO/3, para. 5.
- 135 CAT, CAT/C/KOR/CO/2, para. 3.
- ¹³⁶ Republic of Korea's Voluntary Pledge submitted in support of its candidacy to the membership of the HRC, New York, 29 January 2008, pp. 2-3.
- ¹³⁷ Republic of Korea's Voluntary Pledge submitted in support of its candidacy to the membership of the HRC, New York, 29 January 2008, pp. 3-4.
- ¹³⁸ Republic of Korea's Voluntary Pledge submitted in support of its candidacy to the membership of the HRC, New York, 29 January 2008, p. 4.
- 139 CAT, para. 20.
- 140 CAT/C/KOR/CO/2/Add.1.

A/HRC/WG.6/2/KOR/2 page 20

- ¹⁴¹ The HR Committee, para. 23.
- ¹⁴² Information on the Follow-Up to the HR Committee's Recommendations, op. cit.
- ¹⁴³ CERD, para. 26.
- ¹⁴⁴ A/HRC/4/24/Add.2, page 2 (summary).
- ¹⁴⁵ A/HRC/4/24/Add.2, para. 59.
- ¹⁴⁶ A/HRC/4/24/Add.2, para. 65.
- ¹⁴⁷ A/HRC/4/24/Add.2, para. 58.
